



REGLEMENT INTERIEUR

Etant rappelé que l'objet de l'Association pour le développement et la promotion du Pôle Européen de la Céramique, ses missions, moyens, siège social et durée sont précisément rapportés dans les articles 2, 3, 4 et 5 des statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 décembre 2004, puis amendés par celle du 14 octobre 2005, le présent règlement intérieur, établi par le Bureau et adopté par le Conseil d'Administration, précise les règles de fonctionnement interne de l'Association, conformément à ce que prévoit l'article 22 des statuts.

L'Association pour le développement et la promotion du Pôle Européen de la Céramique qui est en charge de la gouvernance du pôle de compétitivité céramique labellisé par le CIADT du 12 juillet 2005 est un lieu privilégié de concertation et de mise en cohérence des politiques publiques (Etat, Régions, Départements, Villes) sur les céramiques et dans les domaines sectoriels voisins. Elle fonctionne comme un espace de rencontres entre les Pouvoirs publics, les entreprises et les instances de transfert de technologies, de recherche et de formation. Elle est, dans ce cadre, l'outil de développement du Pôle de compétitivité par lequel transiteront les projets collectifs. Un tel travail en commun de l'ensemble des acteurs du Pôle de compétitivité la conduit à prendre des décisions concernant notamment :

- la stratégie du Pôle de compétitivité et son évolution,
- l'adoption d'un planning de travail annuel et du budget correspondant,
- le choix des projets collectifs appelés à structurer le Pôle de compétitivité,
- la sélection des projets de coopération à présenter en vue d'une labellisation par l'Etat.

Dans le cadre de cette gouvernance, l'Association pour le développement et la promotion du Pôle Européen de la Céramique a notamment pour rôle d'organiser et d'assurer le secrétariat des travaux des Instances citées. Leur fonctionnement est assuré dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du règlement intérieur de l'Association pour le développement et la promotion du Pôle Européen de la Céramique.

Ce règlement intérieur prend effet à compter de son approbation par le Conseil d'Administration du 14 octobre 2005. Il sera amendé au fur et à mesure des décisions des Instances statutaires de l'Association pour le développement et la promotion du Pôle Européen de la Céramique.

LES MEMBRES

Article 1 : Adhérents

L'Association regroupe des membres de droit et des membres actifs.

Toute personne physique ou morale peut devenir membre actif de l'Association dans les conditions définies à l'article 8 des statuts.

Les personnes morales ou physiques admises comme nouveaux membres actifs devront compléter un bulletin d'adhésion du modèle en annexe. Pour les personnes morales, seront précisées les nom et qualité du représentant légal.

Les statuts et règlement intérieur en cours de validité seront remis à chaque nouveau membre actif.

Article 2 : Cotisations

Les membres actifs, à l'exception des personnalités qualifiées et membres d'honneur, doivent acquitter une cotisation dont le montant est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale. Les membres de droit en sont dispensés.

La cotisation vaut pour l'année civile en cours. Ne peuvent participer à l'Assemblée Générale que les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle.

La cotisation annuelle doit être versée dans le mois qui suit son appel.

Toute cotisation versée à l'association lui est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre actif.

Article 3 : Engagement

Etre membre de l'Association pour le développement et la promotion du Pôle Européen de la Céramique implique, non seulement l'adhésion pleine et entière aux objectifs de l'Association, mais aussi et surtout d'en être le promoteur actif tant en France qu'à l'étranger.

Article 4 : Démission - Exclusion

Conformément à l'article 9 des statuts, la qualité de membre adhérent se perd :

- suite à la demande du sociétaire, par lettre adressée au Président de l'Association ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, en application des dispositions disciplinaires, en particulier pour les motifs suivants :
 - . non-respect des statuts et/ou règlement intérieur de l'Association ;
 - . non-paiement de la cotisation annuelle ;
 - . comportement non-conforme à l'éthique de l'Association.

F O N C T I O N N E M E N T

Article 5 : Direction

L'Association est dirigée par un Directeur nommé par le Président, sur proposition du Bureau.

Le Directeur met en œuvre toute action concourant à l'accomplissement des objectifs de l'Association tels que fixés par les Statuts et/ou préconisés par le Conseil d'Administration. Il a notamment pour mission d'organiser et coordonner l'ensemble des actions collectives entreprises dans le cadre de l'Association pour le développement et la promotion du Pôle Européen de la Céramique, actions visant à favoriser le rayonnement du Pôle et à augmenter la compétitivité de ses entreprises.

Il conduit toute action concourant au développement de l'Association pour le développement et la promotion du Pôle Européen de la Céramique, coordonne le personnel et les moyens mis à sa disposition en vue de l'exercice de sa mission.

Il s'engage à se conformer aux instructions du Président de l'Association, auquel il est directement rattaché, concernant les conditions d'exécution de sa mission, et à respecter la législation et les règlements en vigueur.

Comme l'y autorise l'article 17 des Statuts, le Président délègue au Directeur tout pouvoir pour engager l'Association dans les actes de la vie courante et notamment les dépenses, dans la limite du montant maximum de 75 000 €. Selon ce que prévoit l'article 14 des statuts, les marchés et contrats supérieurs à ce montant devront, avant engagement, faire l'objet d'une approbation préalable du Conseil d'Administration.

Article 6 : Gouvernance

La Gouvernance de l'Association est décrite en détail au titre 3 des statuts, de même que le sont la composition et le rôle de chacune de ses constituantes (Conseil Scientifique, Comité de Concertation, Conseil d'Administration, Bureau, Assemblée Générale).

Le Directeur est étroitement associé au fonctionnement de ces différentes instances.

Il a plus particulièrement en charge l'animation du Comité de Concertation qu'il réunit à intervalles réguliers et a toute latitude pour l'élargir ponctuellement ou, au contraire, le scinder en groupes de travail spécialisés, suivant les sujets à traiter.

Convocations :

Celles concernant les réunions du Conseil Scientifique, du Comité de Concertation et du Bureau se font indifféremment par e-mail ou courrier. Celles concernant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale se font uniquement par courrier et, le cas échéant, dans les conditions de délai prévues aux statuts.

Lieu de réunion :

Les réunions se tiennent à Limoges, généralement sur ESTER.

Compte rendu :

Pour toutes les réunions, il est établi un compte rendu des travaux, diffusé à chacun des membres de l'Instance concernée et dont l'original est conservé au siège de l'Association, et, lorsque les statuts le stipulent, consigné dans un registre détenu au siège de l'Association.

Les comptes-rendus font explicitement mention des membres présents, excusés ou absents. Ils sont formellement approuvés, dans leur rédaction initiale ou après amendement, d'une réunion à l'autre.

Vote :

En cas de nécessité, le Président peut demander un vote qui sera, le plus souvent, effectué à main levée.

Article 7 : Indemnisation ou remboursement

La fonction d'Administrateur est exercée à titre bénévole. Aucune gratification, indemnisation ni remboursement de frais (déplacement, restauration, hébergement) ne sont réglementairement prévus pour la participation au fonctionnement statutaire de l'Association pour le développement et la promotion du Pôle Européen de la Céramique.

Dans certains cas particuliers exceptionnels (mission confiée à l'un des membres du Conseil d'Administration, frais liés au déplacement et au séjour de certains membres du Conseil Scientifique,...), le Bureau peut en décider autrement sur la base de conditions et de modalités qui seront stipulées au compte rendu de ses travaux.

Le remboursement des frais engagés se fera alors sur présentation au Trésorier de l'Association de la ou des pièces justifiant la dépense.